



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 16 Juillet 2021 (n°3)

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021196-0002 portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale « Trilla » à Trilla

. Arrêté DDTM-SER-2021196-0003 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du « canal de la Plaine » à Latour de France

. Arrêté DDTM-SER-2021197-0001 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune d'Argelès

. Arrêté DDTM-SER-2021197-0002 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé » implanté sur la commune de Pia et exploité par la commune de Pia

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Animation de la Transformation de l'Offre

. Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

APTSP EDCH

. Arrêté DDARS66-APTSP-EDCH-2021-187-001 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Feilluns

. Arrêté DDARS66-APTSP-EDCH-2021-190-001 portant autorisation de traitement de désinfection par injection de chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Ille sur Tet



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 196-0002 du 15 juillet 2021
portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale « Trilla » à Trilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L.135-1 à L.135-12 et R.131-1, R.135-2 à R.135-10 relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017208-0001 du 27 juillet 2017 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale « de Trilla » à Trilla d'une surface de 95ha 79a 59a ;

Vu l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical, telles que figurant en annexe n° 1 au présent arrêté, déposées par des propriétaires d'immeubles représentant une surface totale d'extension de 6ha 20a 30ca ;

Vu la délibération du syndicat de l'association en date du 30 janvier 2021, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion, prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et de l'article 69 du décret, la surface résultant de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que la surface concernée par les demandes d'adhésion prise en compte par la délibération du syndicat du 30 janvier 2021 pour les parcelles, soit 6ha 20a 30ca, n'excède pas 25 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 95ha 79a 59a, et que cette demande est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article L.135-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département de se prononcer sur la demande d'extension et d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Trilla à Trilla concernant les parcelles désignées en annexe n°1.

L'ensemble des parcelles porte le périmètre de l'association à 101ha 99a 89ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans la commune de Trilla dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale. A défaut d'information au fichier immobilier de mention de l'appartenance de l'immeuble, il fera l'objet d'un dépôt en mairie.
- notifié à monsieur le Président de l'ASA « de Trilla ».

Article 3 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale de Belloch à Dorres, Madame le Maire de Dorres et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name Philippe Orignac.

Philippe Orignac

**Projet Extension de Périmètre 2021
AFP de TRILLA**

N° Parcelle	Propriétaire	Contenance en a
A10	Commune	4,5
A11	Commune	10,3
A12	Soulère	21,2
A13	Commune	73,2
A30	Labarrère	46,7
A31	Palmade L.	20,6
A173	Grieu	14,2
A174	Grieu	55,8
A175	Duffaut	20,1
A178	Palmade C.	149,8
A179	Palmade C.	44,2
A180	Palmade C.	8,9
A189	Duffaut	16,5
A190	Fourcade	26,6
A191	Delerue	25
A208	Delerue	41,2
A213	Commune	22,6
A215	Commune	18,9
TOTAL		620,3
Soit		6ha20a3ca

*Validé lors de l'AG
du 7/05/21*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité MCGS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 196-0003 du 15 juillet 2021
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « du Canal de la
Plaine » à Latour de France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment ses articles 37 et 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment son article 68 ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018355-0005 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Canal de la Plaine » à Latour de France et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 421ha 92a 40a ;

VU l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical listées en annexe 1, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 8ha33a 46ca ;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 9 avril 2021, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion, prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que l'ensemble de ces demandes d'adhésion, dont la somme des surfaces est inférieure à 7% du périmètre de l'ASA et la délibération du syndicat afférente sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment ses articles 37 et 38 et du décret, notamment son article 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du syndicat du 9 avril 2021 concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, d'établir l'arrêté correspondant ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale autorisée « du Canal de la Plaine » à Latour-de-France concernant les parcelles désignées en annexe 1;

L'extension couvre une surface de 8ha 33a 46ca, tel qu'émanant de la documentation cadastrale, et porte le périmètre de l'association à une surface de 430ha 25a 86ca, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Latour-de-France
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à monsieur le Président de l'ASA « Canal de la Plaine ».

Article 3 : Moyens de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président de l'ASA « du Canal de la Plaine » à Latour-de-France, Monsieur le Maire de Latour-de-France et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.

Philippe Orignac

Canal de la Plaine - Latour de France

Communes	Lieu-dit	Section de parcelles	Numéros de parcelles	Surface (are)		
Cases de Pene	Sainte Colombe	C	58	2,60		
		C	59	8,00		
		C	60	24,30		
		C	67	17,00		
		C	68	16,20		
		C	69	27,30		
		C	510	130,75		
		C	521	120,53		
				soit	346,68	
				Total	346,68	
Montner	Cimetière Zone A	Z	674	20,15		
		Z	673	0,95		
					soit	21,10
	Lot les Oliviers Zone 2AU	Z	258	15,20		
		Z	257	29,05		
		Z	256	36,05		
		Z	255	20,10		
		Z	254	31,35		
		Z	253	42,15		
		Z	225	20,50		
		Z	1049	29,67		
		Z	1048	10,16		
		Z	1047	62,29		
		Z	1073	7,13		
	Z	1046	10,16			
					soit	313,81
	Zone 3AU	Z	1047	30,00		
		Z	220	30,00		
					soit	60,00
	Zone UC	Z	220	40,45		
		Z	223	6,45		
		Z	1072	7,32		
		Z	221	10,50		
				soit	64,72	
Cave coopérative Zone UE	Z	670	5,25			
	B	222	15,45			
	Z	1119	6,45			
				soit	27,15	
				Total	486,78	
Total demandes d'extension du périmètre					833,46	



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise
sécurité des transports

Dossier suivi par :
Jordi BONNEFILLE

☎ : 04.68.38.10.60
✉ : jordi,bonnefille
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTM / SER / 2021 197 - 0001
portant autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune
d'Argelès

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 15 juillet 2021,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 15 juillet 2021,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 15 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de la commune d'Argelès en date du 13 juillet 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇨ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 15 juillet 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

Considérant l'arrêté municipal pris par la commune à l'occasion du concert totalement 80 en date du 13 juillet 2021

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune d'Argeles, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,

- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à , afin de desservir le stade Gaston Pams à circuler depuis les parkings suivants :

Parking du Port
 Parking stade Eric CANTONA
 Parking du Priou

Les véhicules sont également autorisés à utiliser les voies communales suivantes :

Rue Eric TABARLY
 Chemin de CHARLEMAGNE
 Avenue de CHARLEMAGNE

Article 9 :

Le présent arrêté est valide uniquement les 17 au 18 juillet 2021.

Article 10:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Argeles,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
La directrice adjointe



Séverine CATHALA

SOCIETE DES PETITS TRAINS D'ARGELES - POLICE 53788398 Avenant au 01/06/2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur	véhicule tracteur
immatriculation	BF421 LK	2549 TH 66	ET 544 HH	BJ 910 VB	CE 420 FT	DE 562 WR	DH 827 HB	AW 670 TF	AT 249 JD	CS 662 NP
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	CPIL AKVAL	AKVAL	PRAT	PRAT	CPIL AKVAL	PRAT	CPIL AKVAL
1ère mise circ.	29/12/2010	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014	13/07/2010	04/06/2010	29/02/2008
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9LOCO184A760031	VF9LOCO183A760027	VF9LOCO186A760058	VF9LOCO188A76077	VF9L5DAXEX637003	VF9L5D2AXEX637006	VF9LOCO180A760098	VF9L4D2AX9X637008	VF9LOCO188A760078
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
genre	VASP	VASP	VASP	VASP	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	18	18	181MOD	181MOD	L5D2AX	LOCO	181MOD	LOCO	181 MOD
puissance	8 CV	8 CV	8 CV	6 CV	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8 CV	8CV
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC

	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque	de remorque
immatriculation	BN 236 HM	2540 TH 66	ET 694 HH	BJ 869 VB	CD 652 XM	DE 519 WR	DH 919 HB		AT 293 JD	AC 365 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009
n° serie du type	VF9WCD2XBBX637004	VF9WAGON44A760078	VF9WAGON43A760068	VF9WAGON56A760154	VF9WAGON58A760205	VF9WC02XBDX637002	VF9WC02XBEX637004		VF9WC03XB9X637007	VF9WAGON59A760241
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 260 HM	2542 TH 66	ET 797 HH	BJ 831 VB	CD 431 XN	DE 613 WR	DH 961 HB		AT 214 JD	AC 382 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise cir.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
n°serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WAGON44A760079	VF9WAGON43A760066	VF9WAGON56A760155	VF9WAGON58A760204	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBEX637005		VF9WC03XB9X637008	VF9WAGON59A760239
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC
immatriculation	BN 288 HM	2545 TH 66	ET 875 HH	BJ 787 VB	CD 025 XN	DE 584 WR	DH 007 HC		AT 154 JD	AC 402 DG
marque	PRAT	AKVAL	AKVAL	MOBILE SEA	MOBILE SEATS	PRAT	PRAT		PRAT	MOBILE SEATS
1ère mise circ.	11/05/2011	23/06/2004	24/03/2004	05/03/2007	29/02/2008	11/04/2014	02/07/2014		04/06/2010	27/07/2009
Nbre pl. assises	25	18	18	18	18	25	25		25	16
n°serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WAGON44A760080	VF9WAGON43A760067	VF9WAGON56A760156	VF9WAGON58A760206	VF9WC02XBEX637002	VF9WC02XBEX637003		VF9WC03XB9X637009	VF9WAGON59A760240
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP		RESP	RESP
type	WC02	WAGON4A	WAGON4A	WAGON5	WAGON5	WC02	WC02		WAGON WC03	WAGON5
carrosserie	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC	NON SPEC		NON SPEC	NON SPEC

Annexe n° 1 a
 Relative à l'arrêté préfectoral n° DDT N/SE/ 2021 197-0004
 Du 16 JUIL. 2021

Annexe 2 parcours petits trains



Annexe n° 2
Relative à l'arrêté préfectoral n° DDTN / SER / 2021 197-0004
Du 16 JUL. 2021

Annexe n° 3

Relative à l'arrêté préfectoral n° DDTN /SER/ 2021197-0001

Du 16 JUL. 2021



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE D'ARGELES-SUR-MER

Allée Ferdinand Buisson - BP 99 - 66704 ARGELES sur MER

032ARTE-PM2021

ARRETE AUTORISANT LA CIRCULATION DE NAVETTES TRAIN BUS

A L'OCCASION DU CONCERT TOTALEMENT 80

Nous, Antoine PARRA, Maire d'Argelès-sur-Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2213.1 à L2213.6 ;

Considérant qu'à l'occasion du concert « Totalément 80 » organisé par l'E.S.C qui a lieu au stade Gaston Pams le samedi 17 juillet 2021, les emplacements de stationnement pour le public sont insuffisants,

Considérant que des parkings éloignés de ce site peuvent être utilisés à condition qu'une navette puisse amener et ramener le public,

Considérant que la société Train Bus peut assurer cette prestation,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 17 juillet 2021 la circulation des navettes Train bus est autorisée afin de desservir le stade Gaston Pams depuis les parkings suivants :

- parking du Port
- parking stade Eric Cantona
- parking du Priou

Article 2 : Les navettes sont autorisées à circuler aller- retour depuis la rue Eric Tabarly, chemin de Charlemagne, avenue de Charlemagne, des parkings mentionnés au stade Gaston Pams du samedi 17 juillet 16h00 au dimanche 18 juillet 01h00.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer le 13 juillet 2021

Le Maire,

Pour Le Maire et Par Délégation
Le Directeur Général des Services



Nicolas NEGRE

Antoine PARRA



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2021197-0002 relatif à la délimitation de la zone de protection au sein de l'aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé » implanté sur la commune de Pia et exploité par la commune de Pia.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et R.211-110,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7,

Vu l'article L.123-19-1 créé par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 – art 2 relative à la mise en œuvre de la participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et notamment ses orientations fondamentales 5D et 5E-02,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3021/98 du 21/09/1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Pia et valant autorisation de distribution du captage « F4 Garoufé »,

Vu la conclusion de l'étude réalisée en 2016-2017 par les bureaux d'étude Envilys, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Pia, relative à la détermination de l'aire d'alimentation, de la vulnérabilité des captages du « Garoufé »,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 inclus, et l'absence d'avis,

Vu l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, valant avis favorable,

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon en date du 26 juin 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 mai 2021,

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée a classé le captage « F4 Garoufé », situé sur la commune de Pia, dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant que les analyses sur les eaux du captage « F4 Garoufé » mettent en évidence la présence de pesticides et métabolites associés, dont la concentration a dépassé plusieurs fois les limites de qualité environnementale en vigueur,

Considérant l'importance stratégique que représente le captage « F4 Garoufé » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pia

Considérant que le comité de pilotage, constitué de l'ensemble des acteurs du territoire concernés, et dont le rôle est d'intervenir à toutes les phases du projet, notamment du diagnostic initial à la finalisation et au suivi du programme d'actions, a validé la conclusion des études réalisées en 2017 et 2019, relatives à la détermination de l'aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé » et la Zone de protection,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable,

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R.114-1 et R.114-3 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « F4 Garoufé » (références BSS : 10915X0315/F4), sur la commune de Pia est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté.

Les captages sont exploités par la commune de Pia pour l'alimentation en eau potable de la commune de Pia.

La zone de protection concerne 6 communes dans les Pyrénées-Orientales : Pia, Bompas, Perpignan, Peyrestortes, Rivesaltes et Saint-Estève.

Le périmètre de la zone de protection représente une superficie de 3 320 ha.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné de son annexe, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes sur le périmètre, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à la présidente de la Chambre de l'agriculture des Pyrénées-Orientales, au Président de la Commission Locale de l'Eau des nappes du Roussillon, au Président du Syndicat mixte du bassin versant de la Têt et au directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin – BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gou.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **16 JUIL. 2021**

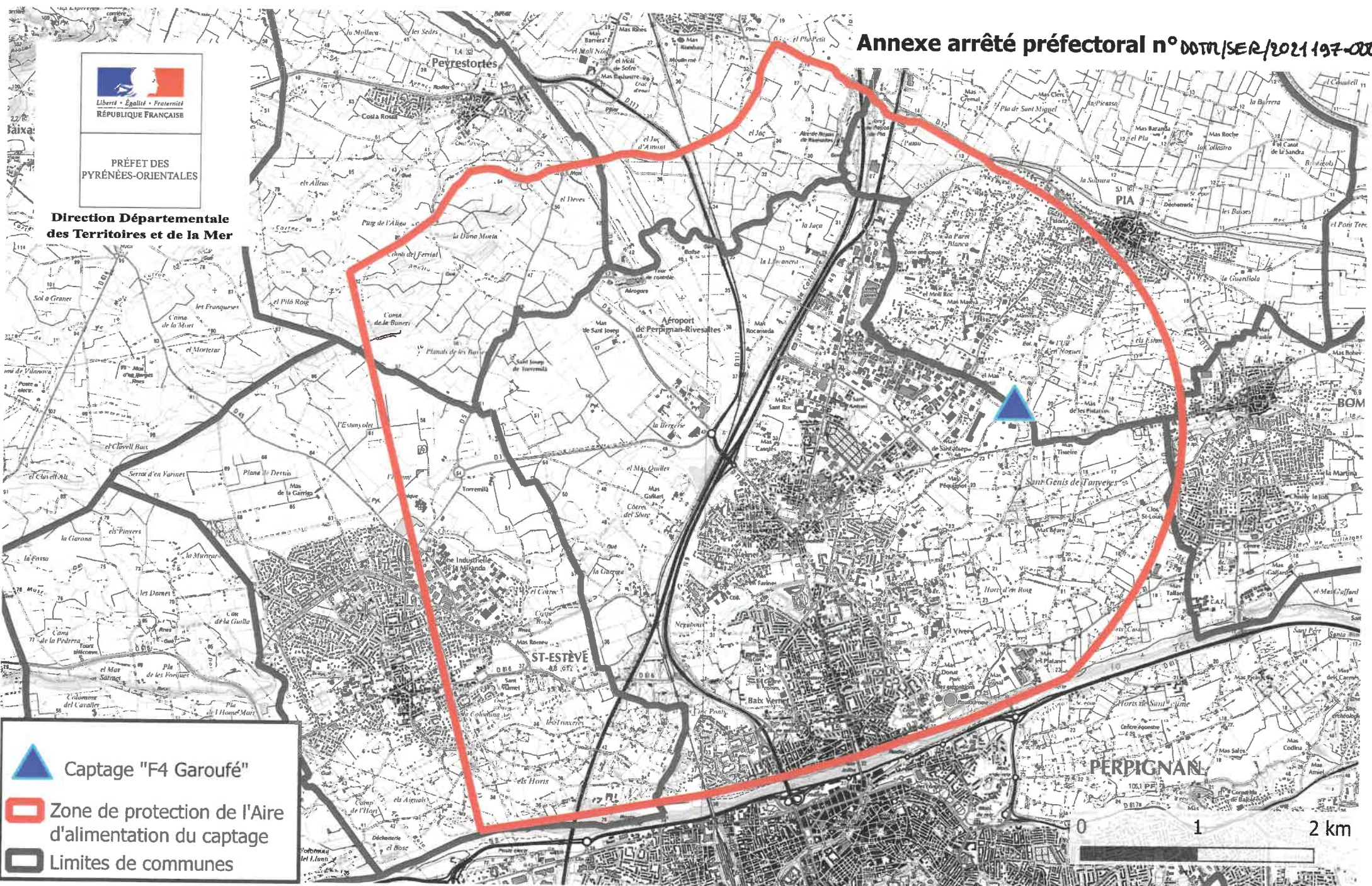
Le préfet,





Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



-  Captage "F4 Garoufé"
-  Zone de protection de l'Aire d'alimentation du captage
-  Limites de communes

AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE PIA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie 2021 - 2755

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan (66)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 23 mars 2021 désignant ses représentants pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan ;

VU la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Perpignan en date du 11 juin 2021 ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan, sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Docteur Hugues AUMAÎTRE et Docteur Carlos VELA, représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I-3° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'article R. 6143-12 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 03 JUL 2021

P/Le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH-2021 187-001

Portant

**AUTORISATION DE TRAITEMENT de filtration sur charbon actif en grain et de
désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et stérilisation
par rayonnement ultraviolet des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune de FEILLUNS**

COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOUILLEDES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral N° 3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014107-0003 du 17 avril 2014 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil de communauté de communes AGLY-FENOUILLEDES en date du 24 juin 2020 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ;

CONSIDERANT que les eaux produites par les ressources exploitées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Feilluns présentent des concentrations en produits phytosanitaires supérieures aux limites de qualité en vigueur,

CONSIDERANT que la filtration sur sable, la filtration sur charbon actif en grain, la désinfection par injection d'hypochlorite de sodium et la stérilisation par rayonnement ultraviolet sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les procédés de traitement apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique et physico-chimique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes est autorisée à utiliser une filière de traitement pour les eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Feilluns.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement :

La filière de traitement est composée comme suit :

- Traitement de l'eau issue de la source « Canarillos » :

Ce traitement est mis en place sur la canalisation d'arrivée des eaux de la source « Canarillos », il comprend :

- Un filtre à sable ;
- Une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium asservie au compteur de production de la source.

- Traitement de l'eau issue du forage « F1 Les Vignes » :

Ce traitement est mis en place sur la canalisation d'arrivée des eaux du forage « F1 les Vignes », il comprend :

- Un dispositif de filtration sur charbon actif en grain ;
- Une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium asservie au compteur de production du forage.

- Traitement en sortie de réservoir sur la canalisation de distribution :

- Un générateur à ultraviolets avec alarme de baisse d'intensité, signalisation de défaut de lampe et compteur horaire.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune de Feilluns.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval de chaque installation de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 :

Abrogation :

L'arrêté préfectoral N° 3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est abrogé.

L'arrêté préfectoral N° 2014107-0003 du 17 avril 2014 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine est abrogé.

ARTICLE 10 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au président de la communauté de communes AGLY-FENOUILLEDES et au maire de la commune de FEILLUNS en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes et en mairie de Feilluns pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mesures de sécurité et de surveillance :

Les équipements sont placés dans des locaux sécurisés fermés à clé.

Les installations seront maintenues en parfait état.

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La communauté de communes Agly-Fenouillèdes est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et les agents du laboratoire chargés d'effectuer les prélèvements d'eau par délégation, en application du code de la santé publique, ont constamment accès aux robinets et installations d'eau.

ARTICLE 12 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
M. le maire de Feilluns,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 6 juillet 2021

Le Préfet



Etienne STOSKOPF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-
Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé
environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL DDARS66-APTSP-EDCH 2021-190-001

**Portant AUTORISATION DE TRAITEMENT de désinfection par injection
de chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine
de la commune d'Ille-sur-Têt**

COMMUNE D'ILLE-SUR-TET

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

ARS Occitanie – Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
53 Avenue Jean Giraudoux CS 60928 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Tél. : 04.68.81.78.00 – www.ars.occitanie.sante.fr

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ille-sur-Têt en date du 21 septembre 2017 ;

VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale de traitement réalisé par la société Inge Process ;

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les procédés de traitement apportent des solutions permettant d'obtenir une qualité bactériologique des eaux distribuées conforme aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 :

Autorisation de traiter l'eau :

La commune d'Ille-sur-Têt est autorisée à utiliser une filière de traitement de désinfection par injection de chlore gazeux pour les eaux destinées à la consommation humaine de son réseau de distribution.

ARTICLE 2 :

Filière de traitement au chlore gazeux :

Le dispositif de désinfection par injection de chlore gazeux est situé dans la chambre des vannes du réservoir communal.

La filière de traitement est composée :

- de deux hydroéjecteurs munis de débitmètres permettant des injections de chlore différenciées en fonction de la ressource exploitée et asservis au démarrage des pompes des ressources ;
- de deux bouteilles de chlore avec inverseur automatique et détenteurs ;
- de deux sondes de détection de fuites de chlore avec report d'alarme.

L'injection de chlore est réalisée sur la canalisation d'adduction juste en amont du réservoir.

La filière de traitement est dimensionnée pour permettre le traitement des débits de pointe nécessaires à l'alimentation en eau potable du réseau de distribution de la commune d'Ille-sur-Têt.

Les équipements sont placés dans un local sécurisé fermé à clé.

Les installations sont sécurisées par un système de télégestion avec renvoi des informations en cas de coupure de l'alimentation électrique, défaut de fonctionnement des hydroéjecteurs, niveau haut et bas du réservoir, débit trop important sur le compteur de production.

Une alarme anti-intrusion est fonctionnelle sur la porte du local du réservoir et sur les trappes de visite des forages.

La consigne de chlore sera ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie du réservoir, un minimum de 0,1 mg/L sera maintenu en tout point du réseau de distribution.

Un robinet de prélèvement devra être placé en amont et en aval de la filière de traitement.

Ces installations seront maintenues en parfait état.

ARTICLE 3 :

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune d'Ille-sur-Têt est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

D'une façon générale il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- une mesure régulière des résiduels de chlore à la sortie des réservoirs des réseaux de distribution,
- la vérification de l'efficacité des traitements,
- un nettoyage régulier des cuves de stockage (au moins à fréquence annuelle).

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont et en aval des filières de traitement.

ARTICLE 8 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Ille-sur-Têt en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Ille-sur-Têt pendant une durée minimale de deux mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le maire d'Ille-sur-Têt,

M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 9 juillet 2021

Le Préfet


Etienne STOSKOPF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.